



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-159

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-08-30-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022-243-008 du 30/08/22 portant prescriptions complémentaires relatives au barrage de la Laye (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-08-31-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-243-010 du 31/08/22 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-237-004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 (2 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-31-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-243-013 du 31/08/22 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installation, travaux, ouvrage, activité réalisés sans autorisation dans le lit mineur du cours d'eau "Le Jabron" - Commune de Castellane (4 pages)

Page 13

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-08-30-00004

Arrêté préfectoral n° 2022-243-008 du 30/08/22
portant prescriptions complémentaires relatives
au barrage de la Laye



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Digne-les-Bains, le 30 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-243-008

portant prescriptions complémentaires relatives au barrage de La Laye

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier l'article 31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages, en particulier son article 2, III
- VU** l'arrêté préfectoral N° 62-1393 du 29 septembre 1962 autorisant la construction d'un barrage sur la rivière « La Laye » pour l'aménagement d'une réserve de stockage d'eau à usage agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-180-013 du 29 juin 2015 portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de La Laye au SIIRF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-186-024 du 05 juillet 2017 portant mise en demeure du SIIRF de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-180-013 relatif à la sûreté du barrage de La Laye ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-229-002 du 17 août 2018 fixant la classe du barrage de la Laye du SIIRF dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-365-003 du 31 décembre 2019 portant prorogation des délais prévus par l'arrêté préfectoral n° 2017-186-024 du 05 juillet 2017 ;
- VU** le rapport d'auscultation juin 2019 – juin 2021 du barrage de Laye de septembre 2021 transmis par courriel le 30 septembre 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'avis du CTPBOH présenté par le SIIRF et son bureau d'étude agréé ARTELIA le 13 janvier 2022,
- VU** le document d'organisation du barrage de La Laye indice 9 du 30 mars 2022 transmis par courriel le 01 avril 2022 ;
- VU** le rapport de surveillance juillet 2020 à juin 2021 du barrage de Laye du 30 mars 2022 transmis par courriel le 01 avril 2022 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le rapport de manquement administratif du 03 mai 2022 établi suite au contrôle des 24 février et 5 avril 2022 par l'inspecteur de l'environnement et transmis par courriel du 13 mai 2022 ;
- VU** le courrier du SIIRF du 25 mai 2022 en réponse au rapport de manquement administratif du 03 mai 2022
- VU** l'avis favorable du CTPBOH sur le projet du nouvel évacuateur de crues lors de sa séance du 16 juin 2022, ses demandes et recommandations,
- VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté adressé au SIIRF en date du 08/08/2022,
- VU** la réponse du SIIRF sur le projet du présent arrêté, reçu par courriel en date du 26/08/2022

CONSIDERANT que l'échéance de réalisation des travaux de l'évacuateur de crues, fixée par l'arrêté du 31/12/2019 susvisé, au 31 août 2022 ne peut être respectée puisque l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement n'est pas finalisée,

CONSIDERANT que le SIIRF a présenté lors du COPIL du 18 novembre 2021 un programme visant la fin des travaux de l'évacuateur de crues fin avril 2025,

CONSIDERANT les aléas liés au chantier,

CONSIDERANT l'expertise des membres du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les demandes, recommandations et suggestions du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, dans son article 2 III fixe la date ultime de mise en conformité du barrage de la Laye aux critères techniques, incluant l'augmentation de la capacité de l'évacuation des crues,

CONSIDERANT que lors du contrôle des 24 février et 5 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits, constitutifs de manquements aux dispositions réglementaires prévues aux l'article R.214-122, R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement, suivants ;

- l'obligation réglementaire suivante liée à l'article R. 214-122 de code environnement n'est pas respectée par le responsable de l'ouvrage, à savoir : le document d'organisation présente des incomplétudes ;
- les obligations réglementaires suivantes liées à l'article R. 214-123 de code environnement ne sont pas respectées par le responsable de l'ouvrage, à savoir : la surveillance et l'entretien de l'ouvrage pressentent des lacunes ;
- l'obligation réglementaire suivante liée à l'article R. 214-124 de code environnement n'est pas respectée par le responsable de l'ouvrage, à savoir : le dispositif d'auscultation de l'ouvrage ne permet pas d'en assurer une surveillance efficace.

CONSIDERANT que l'exploitant a fait valoir ses observations relatives aux manquements, avec l'appui du bureau d'études agréé, dans le courrier du 25 mai 2022 ;



CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages visés aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Forcalquier dont le siège social est situé :
Mairie de Forcalquier
04300 FORCALQUIER

ci-après dénommé exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de la Laye situé sur la commune de Mane.

Article 2 : Échéance de mise en service du nouvel évacuateur de crues

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 relatif à l'échéance de mise en service du nouvel évacuateur de crues est abrogé.

Le barrage est mis en conformité à l'arrêté ministériel du 6 août susvisé dans les délais prévus à l'article 2 III de cet arrêté.

Article 3 : Études préalables aux travaux

Article 3-1 : Amélioration de la sécurité des organes d'évacuation des crues vannés

L'exploitant met à jour l'étude de danger (2022) sur la sécurité des organes d'évacuation des crues vannés, et propose des mesures pour réduire la probabilité d'occurrence des modes de défaillance identifiés.

Echéance : 15/03/2023

Article 3-2 : Fonctionnement des 3 évacuateurs de crue (2 existants et 1 en projet)

Sur la base des modèles hydrauliques physique et numérique, l'exploitant identifie tous les fonctionnements indésirables (mise en charge, vortex, débordements, etc) afin de les prévenir, soit par le dimensionnement des nouveaux ouvrages, soit dans le volet gestion des crues du document d'organisation.

Echéance : 15/03/2023

Article 4 : Auscultation

Article 4-1 – Dispositif d'auscultation :

L'exploitant remet en état de bon fonctionnement les piézomètres du glissement (P3132, P3136, P3138) avant le 31 décembre 2022.

Article 4-2 - Dispositions générales :

L'exploitant :

- Améliore la surveillance et l'entretien du dispositif de drainage en rive gauche notamment au droit de l'implantation du nouvel évacuateur de crues
- Fait appel à un bureau d'étude agréé pour :
 - analyser le comportement des drains en pied de barrage en période de crue ;
 - approfondir l'analyse du comportement hydraulique du remblai du barrage afin de mettre en évidence d'éventuels effets de seuil ou le rôle de possibles nappes de versant,
 - proposer le cas échéant le renforcement du dispositif d'auscultation.

Echéance : 30/09/2023

Article 4-3 : Dispositions particulières au suivi du glissement en rive droite de la retenue

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un expert géologue un rapport complet d'analyse du comportement du glissement de terrain en rive droite. Ce rapport :

- s'appuie sur l'ensemble des essais et mesures réalisés depuis 2014, de façon à préciser son évolution, hiérarchiser ses facteurs d'aggravation et renforcer, si nécessaire, le dispositif d'auscultation,
- propose une présentation et une interprétation des mesures inclinométriques du glissement,
- propose un circuit de visite technique approfondie adapté au comportement du barrage



Ces éléments sont validés par un bureau d'études agréé si l'expert géologue choisi n'est pas agréé comme organisme selon les dispositions des articles R214-129 et suivants du code de l'environnement.

Echéance : 30/09/2023



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 5 : Document d'organisation

L'exploitant met à jour le document d'organisation pour la gestion courante actuelle en :

- complétant la description du dispositif d'auscultation en cohérence avec le rapport d'auscultation ;
- complétant les modalités de contrôles et d'entretien des piézomètres ;
- en décrivant les modalités de capitalisation du retour d'expérience des chasses de délimonage et du phénomène d'enlimonage, en lien avec la fiabilisation du fonctionnement du barboteur amont de la vanne de vidange ;
- en décrivant les modalités de mise à disposition des données en temps réel sur le suivi du glissement

Echéance : 31/12/2022

Article 6 : Etudes complémentaires

L'exploitant étudie :

- la mise en place d'un dispositif complet de prévision des crues à partir du dispositif national et d'un dispositif spécifique local (pluviométrie et hydrométrie) de terrain,
- un dispositif de suivi en temps réel de l'hydrogramme de crue entrant,
- la sécurisation de la fonction de vidange en toutes circonstances en particulier vis-à-vis d'éventuels désordres en cas de séisme extrême.

Echéance : 31/12/2025

Article 7 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Mane, Forcalquier, Sainte-Maine, Volx, et Dauphin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale de 4 mois dans la mairie de Mane. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

En vertu des articles L410-1 à L432-1 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Mane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-31-00002

Arrêté préfectoral n°2022-243-010 du 31/08/22 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-237-004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-243 010

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-237-004 du 25 août 2022
 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
 Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-237-004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire d'Oraison le 30 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-237-004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
Oraison	1	Salle de l'Eden : Du canal EDF à côté du camping des Oliviers, Chemin Saint-Sauveur, Avenue Francis Richard jusqu'au canal EDF, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - Avenue Charles Richaud, traverser la commune en suivant la D4, Avenue Abdon Martin, Allée Arthur Gouin - Rue Elie Louis Julien, Avenue Charles Richebois - Rue du 8 mai 1945, Chemin du Vésier, limite commune du Castellet,	Centralisateur de la commune Centralisateur du canton 10

		revenir vers la route du Castellet et vers le canal EDF à côté du camping des Oliviers	
Oraison	2	Salle de l'Eden : Durance - suivre la limite commune Les Mées, longer le canal EDF (Nord), Chemin Saint-Sauveur (sans l'inclure : limite Bureau 01), HLM Martin Bret, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - traverser la commune en suivant la D4, Rue des peuplier - Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet, aller jusqu'à la Durance, longer la Durance jusqu'à la limite de Les Mées	
Oraison	3	Salle de l'Eden : Chemin de Saint-Anne - Rond-point du Castellet Avenue Charles Richebois, Rue Elie Louis Julien, Allée Arthur Gouin, Avenue Flourens Aillaud (sans les inclure : limite Bureau 01), suivre la D4 jusqu'au lotissement Plein Sud (sans l'inclure) - traverser le Chemin de Saint-Pancrace, Chemin du Thuve, Chemin de Sainte-Anne	
Oraison	4	Salle de l'Eden : limite du Bureau 02 (Rue des peupliers, Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet : sans les inclure), pont sur le canal EDF, longer le canal EDF puis longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole - longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet - revenir sur le relais de télévision situé Font des oiseaux - couper jusqu'au Chemin du Thuve (sans l'inclure), Hameau de la Grande Bastide et rue Paul Arène, longer la D4 vers le centre-ville jusqu'au Rancure, Rue des peupliers	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-237-004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-31-00001

Arrêté préfectoral n°2022-243-013 du 31/08/22
portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative d'installation, travaux,
ouvrage, activité réalisés sans autorisation dans
le lit mineur du cours d'eau "Le Jabron" -
Commune de Castellane

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 243 - 013

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installation, travaux, ouvrage, activité réalisés sans autorisation dans le lit mineur du cours d'eau « Le Jabron »
Commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 24 juin 2022, suite à la visite de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 mai 2022, transmis aux gérants de la SCI le Moulin de Castellane le 5 juillet 2022 par courrier recommandé n° 2C16805686622, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Castellane en date du 13 juillet 2022 indiquant avoir informé le notaire et la SAFER en janvier 2022 des difficultés d'accès à la propriété en vu d'en avertir les acquéreurs du Moulin ;
- Vu** la réponse écrite de Monsieur Hans KROES au nom des propriétaires de la SCI le moulin de Castellane datée du 18 juillet 2022 reconnaissant avoir réalisé les travaux de réfection du pont sur le Jabron pour rendre la propriété accessible ;
- Considérant** que ces travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau et constatés dans le rapport de manquement du 24 juin 2022, modifient l'écoulement des eaux du Jabron ;
- Considérant** que l'ouvrage concerné sur le cours d'eau « Le Jabron » au droit de la parcelle OB 772 sur la commune de Castellane dans le département des Alpes de Haute-Provence et au droit de la parcelle A 0002 sur la commune de Brenon dans le département du Var ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent d'une autorisation administrative et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « Le Jabron » de la SCI le Moulin de Castellane n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence et du département du Var ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la SCI le Moulin de Castellane de régulariser la situation administrative ;

Considérant que les travaux effectués sont en situation irrégulière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SCI le Moulin de Castellane est mis en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sans autorisation dans le cours d'eau « le Jabron » au droit de la parcelle OB 772 sur la commune de Castellane dans le département des Alpes de Haute-Provence et au droit de la parcelle A 0002 sur la commune de Brenon dans le département du Var, en déposant simultanément un dossier dans chaque guichet unique de police de l'eau dans un délai de 3 mois :

- soit de demande d'autorisation administrative recevable et conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement.

- soit de demande de remise en état du site visé ci-dessus.

Le dossier présenté devra comporter obligatoirement une analyse de l'impact hydraulique.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la SCI le Moulin de Castellane.

La SCI le Moulin de Castellane est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- Les deux guichets uniques de l'eau départementaux sont la DDT des Alpes de Haute-Provence et à la DDTM du Var.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit :

- de l'obtention effective de l'autorisation administrative ;

- de l'obtention de l'autorisation de travaux de remise des lieux en l'état initial et de leur réalisation effective.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI le Moulin de Castellane, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Castellane pendant une durée minimale de trois mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Castellane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Mesdames et Messieurs les gérants de la SCI le Moulin de Castellane sis Le Camping des Collines, Les Collines de Castellane, Route de Castellane, 04120 Castellane.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service eau et biodiversité sise Préfecture du Var - DDTM - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Monsieur le Maire de Castellane sis Place Marcel Sauvaire, 04120 CASTELLANE
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon sis Domaine de Valx, 04360 Moustiers-Sainte-Marie

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

